

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° d'agrément 2023/02/007/A

AGRÈMENT EN TANT QUE SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles R. 409 à 411, R. 412 à R. 413, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021, R. 414, R. 415, R. 416, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 et R. 417 ;

Vu l'avis référencé 2023/007 rendu par le Comité d'Experts pour l'assainissement autonome en date du 13 juin 2023 ;

La Directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement décide ce qui suit :

Article 1er. L'agrément comme systèmes d'épuration individuelle, des systèmes d'épuration Ecopure compact W1 – 21 à 27 EH présenté par la société ECOBETON sise Hasseltsesteenweg, 119 à Saint-Trond, pour une capacité de 21 à 27 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2023/02/007/A.

Les systèmes d'épuration individuelle Ecopure compact W1 – 21 à 27 EH correspondent au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Toute modification apportée au système d'épuration agréé par le fabricant doit être portée à la connaissance du Comité d'experts pour l'assainissement autonome qui juge de l'opportunité d'imposer une nouvelle demande d'agrément.

Art. 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 4. L'agrément est accordé pour cinq ans à dater de la signature de la présente décision. Celui-ci remplace et abroge l'agrément 2023/02/007/A signé le 24 juillet 2023.

Namur, le **24 AOUT 2023**


Bénédicte Heindricks
Directrice générale

ANNEXE

Principe et description des systèmes d'épuration individuelle sous l'appellation commerciale Ecopure compact W1 – 21 à 27 EH présentés par la société ECOBETON sise Hasseltsesteenweg , 119 à Saint-Trond.

Ecopure compact W1

Capacités : 21 à 27 EH (voir Tableau 1)

TYPE : système intensif

PRINCIPE :

Unité en une cuve divisée en 3 compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée sur support mobile (lit tourbillonnaire flottant) aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire à fond incliné. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuve : béton préfabriqué C35/45 CEM III-A 42,5 LA

Les caractéristiques de dimensionnement et dispositions des accessoires sont reprises dans le Tableau 1 ci-joint faisant partie intégrante de l'Annexe.

Dispositif de prétraitement :

Premier compartiment.

Entrée par tuyau coudé et sortie par coude plongeant de \varnothing 160 mm.

Ventilation de diamètre 110 mm.

Dispositif de traitement :

- Lit tourbillonnaire flottant, support PICOBELLS de surface spécifique $450 \text{ m}^2/\text{m}^3$; entrée : par tuyau coudé plongeant jusqu'à proximité du fond du compartiment, \varnothing 160 mm, terminé par un tuyau et un bouchon rainuré et sortie par orifice circulaire avec bouchon rainuré, au niveau de la surface.

Aération séquencée. Aération et reprise des boues sont gérées par un module INTEL-EC, intégré au coffret de commande, commandant une vanne solénoïde.

Clarificateur :

Compartiment à fond incliné à 45° . Entrée par tuyau coudé \varnothing 160 mm, plongeant jusqu'à proximité de la paroi inclinée ; sortie par coude plongeant de \varnothing 160 mm.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 40 mm, 45 secondes chaque heure, à un débit nominal de 1,2 m³/h.

Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Hauteur maximale de stockage des boues : voir Tableau 1

Détection des dysfonctionnements :

Le surpresseur est équipé d'une LED indiquant un mauvais fonctionnement.

Le module de commande (INTEL) est équipé de deux lampes LED verte (témoin de fonctionnement) et rouge (témoin de dérangement) signalant tout dysfonctionnement (+ mention du dysfonctionnement sur l'écran d'affichage du module).

En outre, ce module totalise les temps de fonctionnement des différents organes électromécaniques et enregistre un historique des alarmes. Il est consultable via un écran digital.

Accessibilité :

Le système est équipé de deux trappes d'accès de dimension 70 cm x 70 cm.

Dispositif d'échantillonnage :

Un système de prise d'échantillon, pompe manuelle montée dans le clarificateur et dotée d'un tuyau flexible, permet de prélever un échantillon dans le clarificateur secondaire, à partir du regard de visite, 30 cm sous le niveau d'eau.

Information à l'intention de l'exploitant :

Le produit est accompagné des documents suivants référencés :

ECOPURE Compact W1 - système d'épuration individuelle à lit tourbillonnaire flottant - BROCHURE ACQUÉREURS 21-27 EH (aussi applicable pour <21 EH) - Mars 2023 – version 2 -2302 – 73 pages + annexes A à F comprenant un Guide de mise en œuvre de l'installation et un Guide d'exploitation.

Tableau 1 : Caractéristiques de dimensionnement

Capacités :		21-23	24-27
Dispositif de prétraitement			
volume	m ³	9,29	
surface	m ²	4,6	
hauteur d'eau	m	2	
entrée (coude plongeant) 30 cm sous le niveau de l'eau	mm	160	
sortie (coude plongeant) 45 cm sous le niveau de l'eau	mm	160	
ventilation		110 mm	
regard de visite		propre au prétraitement - 70 x 70 cm	
Hauteur maximale de stockage des boues	m	1,4	
Dispositif de traitement			
Volume	m ³	3,74	
Hauteur d'eau	m	1,95	
support PICOBELLS surface spécifique 450 m ² /m ³	m ³	1,05	1,2
surface totale de support	m ²	473	540
entrée (coude plongeant) jusqu'à 30 à 40 cm du fond	mm	160	
sortie au niveau de la surface	mm	160	
aération			
diffuseurs		1 x OXYFLEX 1100	
surpresseur		SECOH-JDK200	SECOH-JDK250
séquençage		40 min ON/20 min OFF	
Clarificateur			
volume total du compartiment	m ³	3,45	
volume utile à la décantation (estimation.)	m ³	2,6	
surface	m ²	1,79	
fond		45°	
entrée (coude plongeant) 60 à 70 cm sous la surface	mm	160	
sortie (coude plongeant) 35 cm sous la surface	mm	160	
reprise des boues par airlift		diam 40 mm - débit nominal 1,2 m ³ /h - 45 sec/h	
regard de visite		à cheval sur les 2 derniers compartiments - 70 x 70 cm	

Vu pour être annexé à la décision portant agrément des systèmes sous l'appellation commerciale « Ecopure compact W1 – 21 à 27 EH » présenté par la société ECOBETON sise Hasseltsesteenweg , 119 à Saint-Trond.

Namur, le

24 AOUT 2023



Bénédicte Heindrichs
Directrice générale

À partir de septembre, le premier rappel d'une dette sera gratuit

Les frais générés pour les retards de paiement seront davantage encadrés. C'est donc la fin des frais de rappel excessifs et des méthodes de recouvrement abusives.

CAROLINE SURY

Acompte d'énergie, facture d'hôpital, stationnement impayé... de nos jours, une (petite) dette émanant de n'importe quelle entreprise peut rapidement se transformer en une dépense importante, avec l'ajout de frais de courriers de rappel, d'huissiers, d'agences de recouvrement ou encore d'avocats.

Cependant, à partir du 1er septembre 2023, le premier rappel d'une dette sera gratuit. Concrètement, à la réception du rappel, le consommateur disposera de 14 jours pour s'acquitter de sa dette, sans aucun frais

supplémentaires. Si cette dette reste impayée au terme de ce délai, alors des intérêts de retard et/ou des frais forfétaires pourront être appliqués. Ces derniers seront désormais plafonnés.

En détail: pour un montant restant dû inférieur ou égal à 150 euros, un maximum de 20 euros pourra être ajouté. Pour les montants compris entre 150 et 500 euros, un plafond de 30 euros plus dix pour cent du montant dû s'appliquera.

Ce plafond passe à 65 euros augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Toute activité de recouvrement amiable commencera dorénavant par une mise en demeure du consommateur. Cette mise en demeure aura deux effets.

Premièrement, en fonction de certaines situations (contestation de sa dette, demande d'un plan d'apurement ou demande de médiation de dettes), aucune autre mesure de recouvrement amiable ne peut être exécutée pendant un certain délai.

«Nous avons instauré des 'bouton stop' qui protègent le consommateur et qui lui offrent la possibilité de trouver des solutions adaptées à sa situation», explique Pierre-Yves Dermagne, le vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail.

«À chaque bouton stop, correspond un délai. On interdit au recouvreur de dettes de poser un quelconque acte ou mesure de recouvrement pendant ce temps pour éviter d'empêcher la situation d'un consommateur en difficulté», a-t-il ajouté.

Deuxièmement, les recouvreurs de dettes - à savoir les avocats et les

huissiers - seront à présent soumis à de nouvelles obligations et placés sous la tutelle du SPF Économie (comme c'est déjà le cas pour les agences de recouvrement).

Par conséquent, ils seront également soumis au contrôle de l'Inspection économique et donc aux sanctions prévues par le Code de droit économique.

Les recouvreurs de dettes seront notamment tenus de vérifier que les montants des clauses indemnitaires réclamées au consommateur respectent les plafonds fixés par la loi. Sans ce contrôle préalable obligatoire, un recouvreur de dette ne pourra pas mettre le consommateur en demeure.

Attention, cette nouvelle législation s'applique bien aux contrats conclus à partir du 1er septembre 2023. «Si vous recevez un rappel le 5 septembre 2023 et que ce rappel

concerne un contrat conclu le 5 mars 2023, alors l'obligation d'avoir un premier rappel gratuit ne s'appliquera pas encore», avertit le SPF Économie.

Une victoire pour Testachats

«Il faudra attendre le 1er décembre pour que l'obligation d'avoir un premier rappel gratuit, de même que les autres obligations prévues par la loi sur la 'dette du consommateur', soient applicables à tous les contrats.»

«Nous considérons ce nouveau dispositif comme une véritable victoire après des années de travail sur la question», se réjouit Julie Frère, la porte-parole de Testachats. «De fait, nous nous battons pour une meilleure protection des consommateurs en la matière depuis mars 2015.»